

**AUTORISATION D'EQUIPEMENT POUR MISSIONS SCIENTIFIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 - 151**

Pétitionnaire : Madame Coline PREVOST – Association Nature en Occitanie
Nature de la demande : Equipements dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz (Commune de Gavarnie-Gèdre),
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 2 juin 2023 par Madame Coline PREVOST – Association Nature en Occitanie,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet, missions autorisés

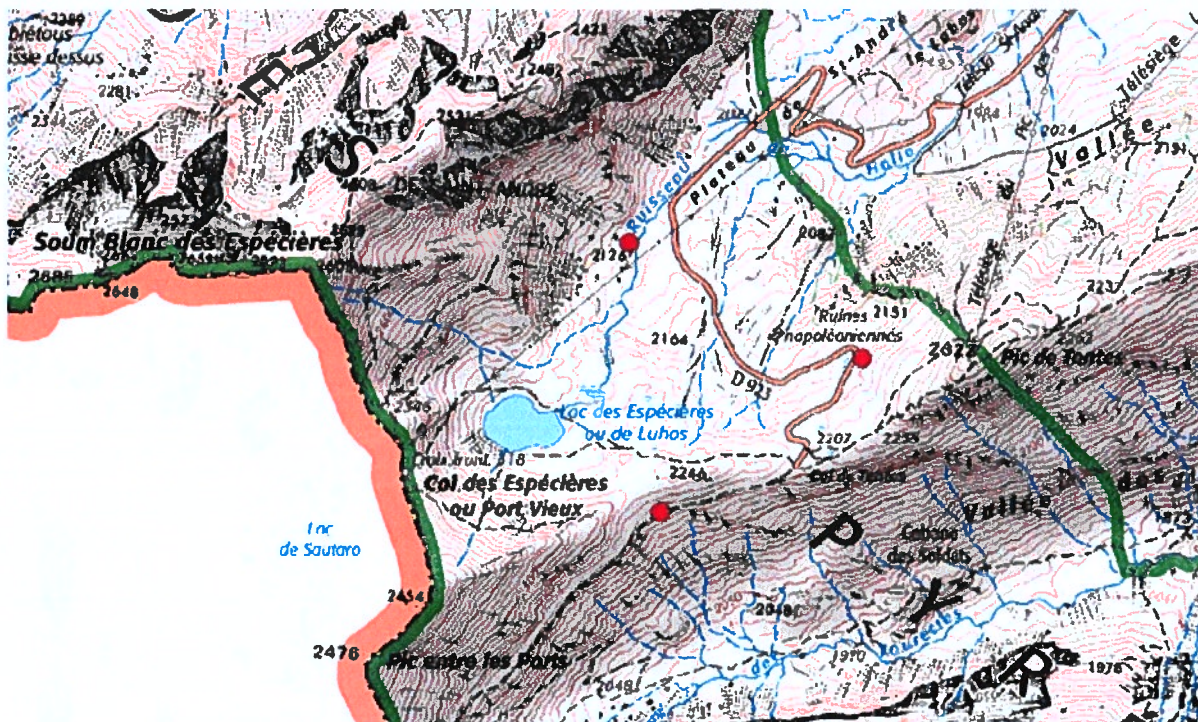
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Coline PREVOST – Association Nature en Occitanie à réaliser ou faire réaliser la pose d'équipements, tels que décrits dans la demande d'autorisation du 2 juin 2023.

Les travaux sont les suivants :

La pose d'une station météo (capteur d'humidité et de température) qui sera fixée soit à un arbre mort ébranché, soit à un piquet métallique vert type piquet de grillage, à proximité de trois terriers de Marmottes où un suivi à la longue vue va être engagé.

Ces suivis sont réalisés dans le cadre du programme « Sentinelles du Climat » en région Occitanie

Les sites de suivi des Marmottes situés en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont représentés sur la carte ci-dessous :



Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. les outils et instruments devront être nettoyés minutieusement avant les opérations afin d'éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
3. le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance, de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur de Luz (Nicolas Lafeuillade – 06.78.60.47.47). Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
5. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
6. le pétitionnaire participera, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en fera parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

Article 3 - Règlementation

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces et des milieux, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

Article 4 – Période

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée des travaux. Les travaux seront réalisés entre le 8 juin et le 31 juillet.

Article 5 - Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenee-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 8 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.